

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 11 octobre 2018

N/Réf. : 06595 (114887)

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 27 septembre 2018 visant à obtenir des informations sur le chauffage d'appoint utilisé par la personne décédée (2017-06746)

Madame,

Au regard du dossier identifié en rubrique et tel que discuté le 10 octobre 2018, l'enquêteur du Service de sécurité incendie de Saint-Jean-sur-Richelieu n'a pu déterminer la cause de l'incendie survenu le 18 décembre 2017. En outre, aucun objet n'a été saisi. Dans les circonstances, il nous est impossible de fournir des informations sur le chauffage d'appoint utilisé par le défunt.

L'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (la loi) prévoit que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. Dans l'éventualité où ce délai n'est pas respecté, vous aurez droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Dana Deslauriers, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.